RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2B
Société civile immobilière au capital de 1000,00 euros
Siège social :
[redacted] **118-120 rue Jeanne d'Arc**

STATUTS

Les soussignés :

1/La Société dénommée MB HORIZON, Société à responsabilité limitée au capital de 1000,00€ €, dont le siège est à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) , 118-120 rue Jeanne d'Arc , identifiée au SIREN sous le numéro 848953550 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par Monsieur Mohamed Mamoune BOUHDOUD agissant en qualité de gérant de ladite société .

Monsieur Mohamed Mamoune BOUHDOUD, Ingénieur chef d'entreprise, époux de Madame Leila HASSAR, demeurant à [redacted] ,

[redacted]) le 3 mai 1983.

Marié à la mairie de RABAT (MAROC) le 11 février 2011 sous le régime de la séparation de biens pour avoir établi son premier domicile conjugal au Maroc.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile devant exister entre eux et

toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil, les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens et droits mobiliers et immobiliers,
- La mise en disposition en jouissance desdits biens au profit de ses associés ;
- l'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet,
- la gestion des liquidités financières,
- et généralement toutes opérations financières, industrielles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante : **A2B**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est sis à : [redacted]

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.
Toutefois, le transfert du siège à l'étranger entraînant un changement de nationalité de la société, il ne peut être valablement décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 : APPORTS

Les associés apportent à la société :

6.1 Apports en numéraire

La Société dénommée **MB HORIZON** apporte à la société la somme de NEUF CENT CINQUANTE EUROS (950,00 EUR).

Laquelle somme a été intégralement déposée dans la caisse sociale à un compte ouvert, au nom de la société en formation, à la banque[• •].

Monsieur Mohamed Mamoune **BOUHDOUD** apporte à la société la somme de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR)

Laquelle somme a été intégralement déposée dans la caisse sociale à un compte ouvert, au nom de la société en formation, à la banque[• •].

L'ensemble des apports s'élève à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR)

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE EUROS (1 000,00 EUR). Il est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs :

La Société dénommée **MB HORIZON**: 95 parts numér[redacted]

Monsieur Mohamed Mamoune **BOUHDOUD** 5 parts numérotée de 96 à 100 inclus

TOTAL DES PARTS, correspondant au montant du capital souscrit : 100 parts

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

Article 8 : PARTS SOCIALES

8.1 Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée à tout associé sur sa demande et à ses frais.

8.2 Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Par ailleurs, chaque part oblige à la contribution aux pertes à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les associés pourront toutefois décider conventionnellement d'une répartition différente en ce qui concerne les différents résultats.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.
L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

8.3 Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi eux ou parmi les autres associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

8.4 Démembrement de propriété des parts sociales

Lorsque des parts sont grevées d'usufruit, sauf convention contraire passée entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.
Les décisions prises par l'usufruitier ne pourront toutefois pas porter atteinte à la substance des parts sociales, sous peine de déchéance de son droit d'usufruit.
Par ailleurs, le nu-propriétaire dispose du droit de participer à toutes les décisions collectives.

8.5 Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint commun en bien d'un associé

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou procède à l'acquisition au moyen de biens provenant de la communauté.
Toutefois, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint ayant notifié à la société son intention d'être personnellement associé.
Lorsque cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition des parts, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par décision extraordinaire
des associés, étant précisé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

9

8.6 Cession de parts entre vifs

8.6.1 Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit.
La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par le gérant dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

8.6.2 Cessions de parts entre vifs libres

Les parts sont librement cessibles :
- au profit des associés.

8.6.3 Agrément des cessions de parts entre vifs soumises à agrément

Toute cession de parts sociales à titre gratuit ou à titre onéreux autre que celles visées à l'article 8.6.2 ci-dessus, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport en société, de fusion, de scission, de confusion de patrimoine, ou qu'elle ne porterait que sur la nue- propriété ou l'usufruit, ne peut intervenir qu'avec l'agrément de tous les associés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les 2 mois de cette notification, chacun des associés fera connaître au cédant sa décision par lettre recommandé avec demande d'avis de réception. L'absence de réponse de l'associé dans le délai ci-dessus sera considérée comme un refus d'agrément.

L'agrément pourra également être donné par la participation de tous les associés à l'acte de cession de parts.

Si la cession est agrée, elle doit être régularisée, tant à l'égard de la société qu'à l'égard des tiers, dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai prévu dans l'alinéa précédent ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit, à nouveau, être soumise à l'agrément dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé et à défaut de renonciation du cédant à son projet, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

8.7 Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés par l'unanimité des associés survivants.

La demande d'agrément devra être notifiée à la société et à chacun des associés survivants par chacun des héritiers ou légataires, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle devra être accompagnée de pièces justifiant l'identité personnelle du demandeur et de sa qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Les associés survivants doivent se prononcer dans les 2 mois de la demande d'agrément. A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé comme accordé.

Les héritiers et légataires non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Article 9 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société s'il a été autorisé par une décision unanime de ses coassociés.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, 3 mois avant la date d'effet.
Le retrait peut aussi être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 10 : GERANCE

10.1 Nomination de la gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non. Le gérant sortant est rééligible.

Est désigné comme premier gérant de la société, pour une durée indéterminée :

- La Société dénommée **MB HORIZON** ayant son siège à PARIS (75013) 118-120 rue Jeanne d'Arc représentée par son gérant Monsieur Mohamed Mamoune **BOUHDOUD.**

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

10.2 Pouvoirs de la gérance

10.2.1 Pouvoirs dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.
En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Il est convenu que le gérant pourra librement effectuer tous les actes et opérations quels qu'ils soient, et notamment procéder à l'acquisition ou à la vente de tous biens mobiliers et immobiliers, contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes de droits mobiliers et immobiliers, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés.

10.2.2 Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 10.2.1 ci-dessus, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention « pour la société A2B », « le gérant ».

10.3 Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.
Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

10.4 Rémunération de la gérance

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.
Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

10.5 Fin des fonctions de gérance

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.
Cette fin peut intervenir aussi par démission.

Le gérant est révocable par décision unanime des associés.

[redacted]

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

10.6 Absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent.

A défaut d'une telle convocation dans le mois de ladite vacance, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.
Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 11 : DECISIONS COLLECTIVES

11.1 Formes des décisions collectives

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les décisions peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.
Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts,et notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés.

Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les 2/3 des associés.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires. Elles sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède ou qu'il représente, dans les limites des dispositions prévues à l'article 8 des présents statuts.
Aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

11.2 Modalités des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Par ailleurs, tout associé peut à tout moment demander à la gérance de provoquer une délibération sur une question déterminée. La gérance doit alors consulter les associés sur cette question dans le délai de six mois.
Les convocations sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. Elles peuvent toutefois être verbales, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.
Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou un autre associé justifiant de son pouvoir.
L'assemblée est présidée par le gérant le plus âgé ou, si aucun gérant n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

11.3 Modalités des consultations écrites

Les décisions peuvent également être prises par consultations par correspondance.

Dans ce cas, la gérance doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit, adressé au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant
abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Article 12 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.
A titre d'exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31/12/2025.

Article 13 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège une comptabilité régulière.
En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.
Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 14 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes éventuellement portées en réserve et augmentés de tout report bénéficiaire.
Le bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.
Les associés contribuent aux pertes proportionnellement au nombre de parts possédés par chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement. Toutefois, les associés pourront décider à l'unanimité de contribuer aux pertes dès leurs constatations.En cas de démembrement de propriété des parts sociales et en l'absence d'accord contraire conclu entre les parties,
l'usufruitier a droit au bénéfice distribué quelle qu'en soit l'origine, résultat d'exploitation ou résultat exceptionnel. Il a également vocation à se voir attribuer les réserves sociales et les sommes assimilées (telles que les primes d'émission ou de fusion).
Le nu-propriétaire a uniquement droit au boni de liquidation.
Toutefois, l'usufruit étant reporté sur les biens attribués, le nu-propriétaire devra permettre à l'usufruitier d'exercer son droit de jouissance sur ceux-ci.

Associés majeurs

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la Société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la Société et sur les biens lui appartenant.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

Associés mineurs

Dans leurs rapports réciproques avec les autres associés, les associés mineurs ne sont tenus au passif social qu'à hauteur de leurs apports, l'excédent, s'il en existe, étant imputé exclusivement et à la charge définitive des seuls associés majeurs.

Par conséquent dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés mineurs, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant à l'exception de tout bien appartenant auxdits associés mineurs.

Article 15 : DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.
Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les proportions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Article 16 : REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Néant.

Article 17 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Article 18 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Article 19 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à PARIS, le 14/11/2024 en 5 exemplaires

Signature des associés , précédée de la mention « Lu et approuvé ». Chaque gérant indiquera, le cas échéant, qu'il accepte les fonctions qui lui sont confiées en reproduisant la mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant ».

La Société dénommée **MB HORIZON** représentée par Monsieur Mohamed Mamoune BOUHDOUD.

« Lu et approuvé » , « bon pour acceptation des fonc

lu et approuvé , bon pour

Monsieur Mohamed Mamoune **BOUHDOU**

